

Convention tripartie

**Entre d'une part l'Inspection académique des Hautes-Pyrénées,
Représenté par le CPDEPS
D'autre part l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré,
représentée par son délégué départemental.....**

**Et.....,
représentée par M.....**

Convention :

L'IA 65, l'U.S.E.P. 65 et ont décidé d'unir leurs efforts pour développer les savoirs, les savoir-faire, les savoirs être des élèves du premier degré dans le domaine des activités physiques et sportives.

La présente convention vise à établir et à favoriser les échanges et les partenariats entre l'école, l'U.S.E.P. et, à déterminer leurs responsabilités respectives afin d'aider les professeurs des écoles dans leurs enseignements d'E.P.S.

Il est convenu :

Article 1 :

Parmi les activités physiques et sportives figurant au programme de l'école primaire, peut être utilisé par les professeurs des écoles pour atteindre les compétences visées en Education physique et sportive. Cette activité peut également trouver sa place dans les activités périéducatives mises en œuvre par l'U.S.E.P. Dans toutes ces situations, il sera possible de faire acquérir, à tous les élèves, des compétences et des comportements de respect de l'autre, d'entraide, de solidarité, de responsabilité et d'autonomie.

Article 2 :

Pour favoriser la pratiquecomme "activité support de l'EPS" par le maître dans des conditions favorables, les partenaires de cette convention pourront s'associer afin élaborer des outils pédagogiques. Ces outils doivent permettre à tous les maîtres, d'enseigner seuls, cette pratique à leurs élèves. L'USEP pourra les utiliser dans ses activités périéducatives.

Article 3 :

L'USEP devra être associée à l'organisation de toutes rencontres dans le cadre scolaire. pourra être sollicité pour le prêt de matériel, installation et encadrement lors des rencontres.

Article 4 :

Dans le cadre d'un projet commun,peut, par le biais de ses structures, apporter une aide aux écoles via un prêt de matériels ou d'installations. Cette aide sera limitée à la durée de la présente convention.

Dans le cadre de la réglementation actuelle concernant l'intervention de personnels extérieurs à l'école une aide de cadres qualifiés pourra être apportée à l'enseignant de la classe en conformité avec la circulaire n°99-136 du 21/09/1999.

Article 5 :

Les signataires s'engagent à respecter et faire respecter les principes essentiels de l'institution scolaire et notamment celui de la responsabilité pédagogique du professeur des écoles.

Les différentes formes de collaboration viseront à permettre au maître de devenir autonome dans l'enseignement de l'activité proposée support de l'éducation physique et sportive.

Article 6 :

L'U.S.E.P. et l'inspection Académique pourront faire appel aux formateurs.....
pour la formation des enseignants et des animateurs USEP.

Article 7 :

Le suivi des actions sera assuré par un groupe constitué paritairement des représentants de chacune des institutions concernées et placé sous la responsabilité de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

.....assure le prêt du matériel sur toute la durée des interventions.
Ces interventions se limiteront aux classes suivantes :

Article 8 :

Les compétences acquises par les élèves doivent leur permettre de mieux répondre aux objectifs de l'école, de s'intégrer plus facilement au sein des structures d'accueil éducatives périscolaires et de pouvoir participer s'ils le désirent aux activités mises en place par les associations sportives afférentes.

Article 9 :

La présente convention est annuelle. Elle est reconduite tacitement.
Elle pourra être dénoncée à tout moment par un des partenaires.

La présente convention prend effet à compter du :

Article 10 :

Une réunion bilan et perspective aura lieu avec les différents partenaires impliqués dans l'action qui fait l'objet de la présente convention.

A Tarbes le :

Le Président de

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

Pour le Président de l'USEP des
Hautes-Pyrénées, le Délégué
départemental